



PROCÉDURE LANCEUR D'ALERTE

Travailler ensemble
pour un monde meilleur

AIRVANCE 
GROUP

Procédure de recueil et de traitement des signalements internes au sein d'AIG

1

Contexte de la mise en place de la procédure
04

2

Définition du lanceur d'alerte
06

3

Champ d'application
08

4

Confidentialité et protection du lanceur d'alerte
10

5

Schéma de la procédure
12

6

La procédure d'alerte

- 14 | Acteurs du dispositif
- 14 | Modalités de signalement
- 15 | Informations à transmettre lors du signalement
- 15 | Modalités visant à assurer la confidentialité de l'alerte
- 16 | Modalités de réponse du signalement
- 17 | Traitement de l'alerte
- 19 | Durée de conservation des données recueillies dans le cadre du signalement
- 20 | Dénonciation de mauvaise foi

7

Annexe

- 22 | Fiche de signalement d'une alerte éthique

Rédacteur du document :

- Raphaël FRAISSE :
Chargé de missions RSE Groupe

Relecteurs du document :

- Karina GLEICH :
Assistante de direction (DG & DRH)
- Raphaël FRAISSE :
Chargé de missions RSE Groupe
- Audrey AUCOUTURIER :
Directrice des Ressources Humaines & RSE Groupe
- Herveline FLAISSIER :
Responsable Juridique Corporate
- Franck BILLOUX :
Responsable QSE-RSE Groupe

Valideurs du document :

- Laurent DOLBEAU : Directeur Général Groupe
- Maxime RIVIERE : Vice-Président Groupe & Directeur Administratif et Financier Groupe
- Audrey AUCOUTURIER : Directrice des Ressources Humaines & RSE Groupe

Création et mise en page du document :

 agence-positive.fr

Crédits photos : Shutterstock

Publication

Première publication : 20/05/2024
Publication actuelle : 20/05/2024
Version : 1 - Scope : AIG



1

CONTEXTE DE LA MISE EN PLACE DE LA PROCÉDURE



Contexte de la mise en place de la procédure

Le droit d'alerte consiste, de manière générale, en la faculté pour une personne de signaler des comportements frauduleux ou des risques graves.

Les lanceurs d'alerte sont aujourd'hui protégés dans le cadre du droit français par la loi n°2016-1961 du 9 décembre 2016, dite loi « Sapin II », complétée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 et le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022.



DÉFINITION DU LANCEUR D'ALERTE

2



Définition du lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle, signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur :

- Un crime ou un délit (ex. : un harcèlement sexuel ou moral).
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union Européenne, de la loi, du règlement.
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.



3

**CHAMP
D'APPLICATION**

Champ d'application

La possibilité d'effectuer un signalement interne est ouverte aux personnes suivantes :

- Membres du personnel, les personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et aux personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de la société, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature.
- Collaborateurs extérieurs et occasionnels.
- Cocontractants du Groupe et de ses filiales, leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, les membres de l'organe d'administration, de Direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

Les signalements qui entrent dans le champ d'application de la présente procédure peuvent notamment concerner des infractions dans les domaines suivants (liste non exhaustive) :

- Harcèlement sexuel.
- Harcèlement moral/Abus de pouvoir/Brimades.
- Pots-de-vin et/ou corruption.
- Discrimination.
- Fraude financière (détournement ou mauvaise conduite concernant la comptabilité/les états financiers).
- Atteinte à la confidentialité des données, les secrets commerciaux, violations de la propriété intellectuelle.
- Impact environnemental.
- Sécurité et santé (physique et morale), etc.

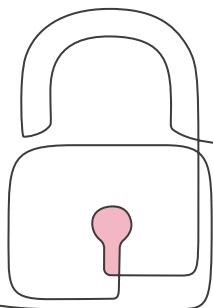
Sont en revanche exclus du dispositif de protection :

- Les signalements de faits, informations ou documents, quels que soient leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire ou le secret des relations entre un avocat et son client.
- Les signalements de faits dont les auteurs sont déjà protégés par un dispositif spécifique de signalement de violations et de protection de l'auteur du signalement prévu par la loi ou le règlement ou par un acte de l'Union Européenne, au moins aussi favorable.



**CONFIDENTIALITÉ
ET PROTECTION
DU LANCEUR
D'ALERTE**

4



Confidentialité et protection du lanceur d'alerte

La procédure mise en œuvre au sein d'AIG pour recueillir les alertes garantit la stricte confidentialité de l'identité des auteurs de l'alerte, des personnes visées par celle-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires.

Il est rappelé que :

- Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci. Sans autorisation préalable du déclarant, celui-ci devra autoriser AIG à utiliser les éléments en question, en signant un document écrit, remis ou adressé à AIG.
- L'identité de la (les) personne(s) mises(s) en cause par un signalement ne peut être divulguée, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Le lanceur d'alerte ne pourra être sanctionné, licencié ou faire l'objet de mesures discriminatoires ou de toute forme de représailles, directes ou indirectes, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir exercé de bonne foi et de manière désintéressée son droit d'alerte.

En revanche, toute dénonciation abusive peut entraîner des sanctions disciplinaires et/ou des poursuites judiciaires.

Il est strictement interdit à tout dirigeant, salarié, collaborateur extérieur et occasionnel d'exercer une quelconque intimidation en vue d'empêcher ou d'inciter une personne à effectuer un signalement.

SCHÉMA DE LA PROCÉDURE

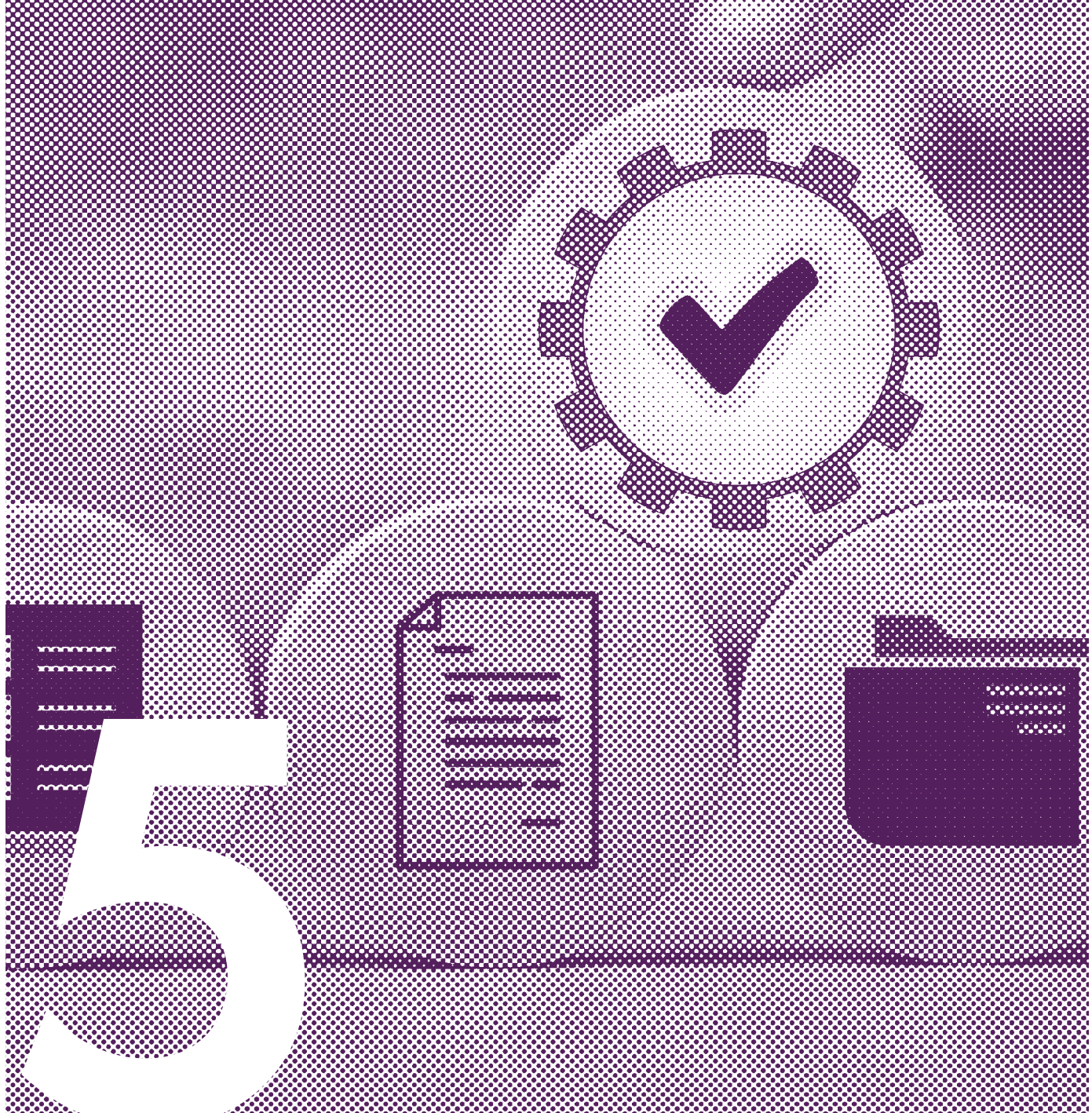
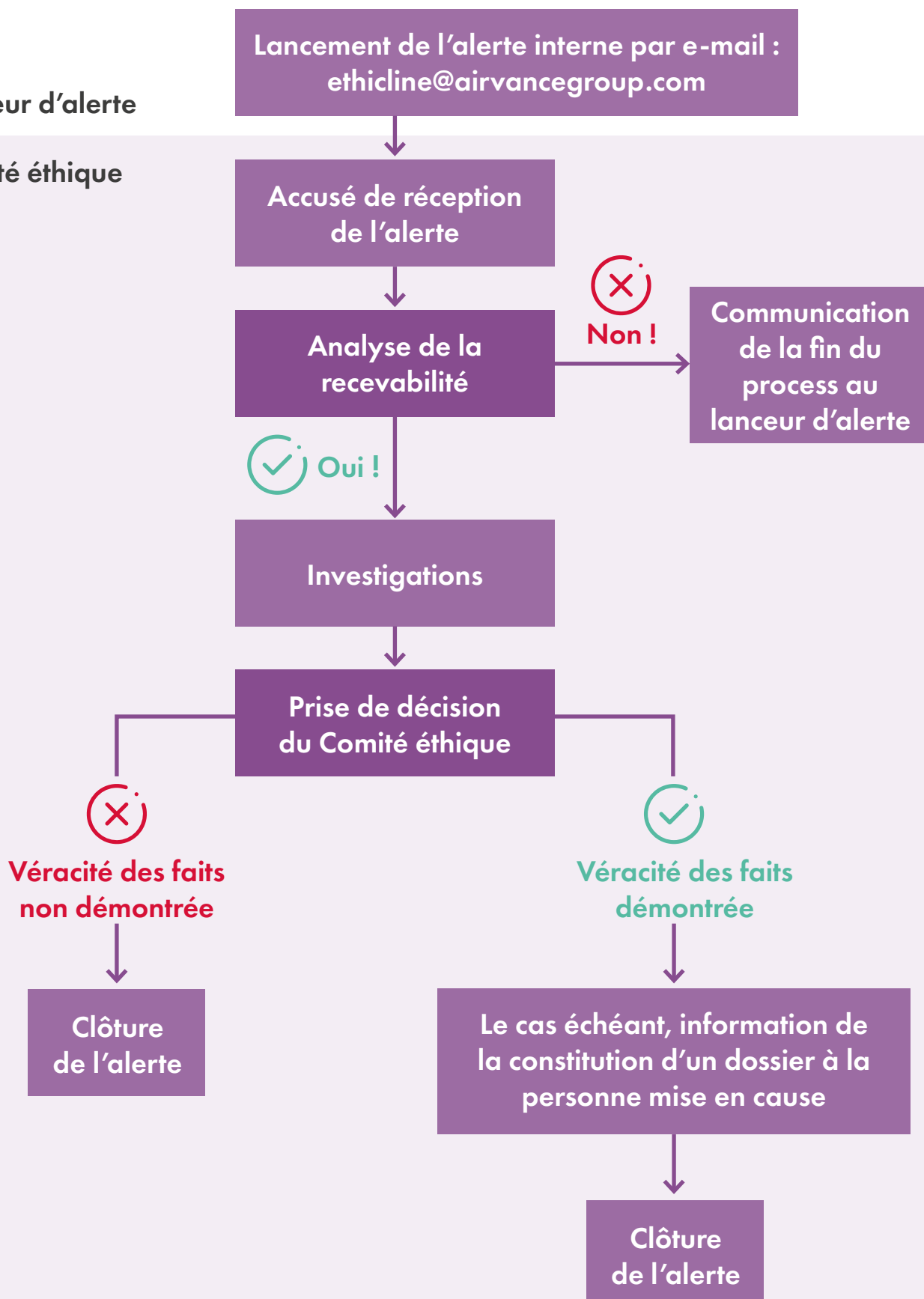




Schéma de la procédure

Lanceur d'alerte

Comité éthique





6

LA PROCÉDURE D'ALERTE

Acteur du dispositif

Le comité éthique :

- A travaillé à la rédaction des codes éthique, de conduite, et à la procédure lanceur d'alerte.
- Fait le lien entre les Directions/services concernés et la Direction Générale.
- Est composé de membres permanents :
 - Directrice des Ressources Humaines & RSE Groupe.
 - Responsable Juridique Corporate.
- Et de membres temporaires quand la situation le nécessite :
 - Ex : Membres du COMEX de la ou les Directions concernées, Responsable RSE, etc.
 - Mène de manière impartiale l'investigation sur les faits remontés, rédige un rapport d'investigation, statue sur les mesures à prendre et en informe les personnes concernées.

Modalités de signalement

L'alerte prend la forme du document « Fiche de signalement d'une alerte éthique » à retrouver en Annexe 1. Tout document permettant d'étayer les faits dénoncés peuvent être joints au signalement.

L'alerte peut être émise d'une boîte mail personnelle ou professionnelle à l'adresse : « **ethicline@airvancegroup.com** » avec la mention « **Personnel et confidentiel** » de manière explicite dans l'objet de l'e-mail.

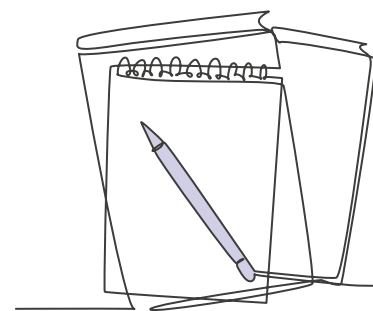
Les personnes destinataires de cette adresse mail sont :

- Directrice des Ressources Humaines & RSE Groupe.
- Responsable Juridique Corporate.

Ou par courrier postal à destination de ces mêmes personnes.

Dans le cas où votre signalement concernerait l'une des deux personnes mentionnées ci-dessus, vous pouvez **EXCEPTIONNELLEMENT** adresser votre signalement à votre membre référent du COMEX.





Informations à transmettre lors du signalement

La fiche de signalement d'une alerte éthique (à retrouver en [Annexe 1](#)) doit retranscrire des faits, des informations ou des documents dont l'auteur du signalement aura eu connaissance dans le cadre d'activités professionnelles, et, s'il s'agit d'informations ou de documents dont il n'a pas eu connaissance dans le cadre d'activités professionnelles, il doit dans ce cas en avoir eu connaissance personnellement.

La communication de toute pièce ou tout document dont dispose le déclarant (notamment faits et dates pertinents, noms des personnes impliquées, etc.) devra être effectuée en même temps que la transmission de la fiche de signalement. A défaut, le signalement pourra être considéré comme insuffisant. Le cas échéant, le comité éthique en informera le lanceur d'alerte.

Afin d'assurer un suivi et une communication, il est conseillé de laisser ses coordonnées dans la fiche de signalement, ce qui permettra un échange avec le destinataire de l'alerte.

Modalités visant à assurer la confidentialité de l'alerte

En pratique, l'émetteur de l'alerte professionnelle doit s'identifier mais **son identité est traitée de façon confidentielle** par le comité éthique. Dès lors, celui-ci aura connaissance de l'identité de l'auteur du signalement.

Par exception, l'alerte d'une personne qui souhaite rester anonyme peut être traitée à condition que la gravité des faits mentionnés soit établie et que les éléments factuels soient suffisamment détaillés.

Le comité éthique s'engage à garantir la stricte confidentialité de l'auteur du signalement, des faits objets du signalement et des personnes visées, y compris en cas de communication à des tiers dès lors que celle-ci est nécessaire pour les seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement.



Modalités de réponse du signalement

Sauf si le signalement est anonyme, le comité éthique accusera, dans un délai maximal de 7 jours ouvrés, bonne réception du signalement. A cet égard, une copie de la fiche de signalement sera retournée et signée :

- En cas de transmission de la fiche de signalement par email : le destinataire du signalement s'engage à en accuser réception, par email, au plus vite et dans un délai maximal de 7 jours ouvrés à compter de la réception de l'email.
- En cas de transmission de la fiche de signalement par courrier : le destinataire du signalement s'engage à en accuser réception, par email ou courrier, au plus vite et dans un délai maximal de 7 jours ouvrés à compter de la réception du courrier.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'envoi par e-mail doit rester le moyen privilégié de transmission d'une alerte pour permettre un traitement optimal.



Traitement de l'alerte

Evaluation préliminaire du signalement et délai de réponse suite à l'alerte

Chaque alerte donnera lieu à une évaluation préliminaire traitée de façon confidentielle afin de déterminer, préalablement à toute enquête, si elle entre dans le champ de la procédure et en particulier :

- Que la personne physique auteur du signalement répond aux conditions pour effectuer un signalement interne.
- Et que les faits dénoncés entrent dans le champ d'application de la présente procédure et sont suffisamment précis et étayés pour permettre leur vérification.

Pour les signalements anonymes, l'examen de la recevabilité du signalement se limitera à vérifier ce second point.

Sauf si le signalement est anonyme, les personnes en charge de l'enquête pourront demander tout complément d'information qu'elles jugent utile à l'auteur du signalement.

A l'issue de cet examen préliminaire de recevabilité, il pourra être décidé de ne pas donner de suites à l'alerte et de clôturer le dossier de signalement, notamment lorsque :

- Le signalement concerne une question ne relevant pas du domaine de la présente procédure.
- Les informations sont insuffisantes pour permettre une enquête adéquate et il n'y a aucune possibilité d'obtenir des informations supplémentaires.
- Il est établi que le signalement a été fait de mauvaise foi.

Sauf en cas d'alerte anonyme, l'auteur du signalement sera alors averti par écrit des raisons pour lesquelles il ne respecte pas les conditions légales et des suites données à ce type de signalement.

Le délai raisonnable et prévisible d'examen de la recevabilité du signalement ne pourra pas dépasser 3 mois à compter de l'accusé de réception de ce signalement.

Ce délai pourra être étendu s'il apparaît nécessaire de procéder à une analyse ou une enquête complémentaire. Dans ce cas, le lanceur d'alerte en sera informé par écrit.

Traitement du signalement

Lors du traitement du signalement, le lanceur d'alerte, pourra, le cas échéant, être convoqué à un entretien afin d'être entendu sur les circonstances et faits qu'il dénonce. L'entretien se déroulera dans des conditions lui garantissant une stricte confidentialité et l'intégrité des informations recueillies par l'établissement d'un procès-verbal de l'entretien susceptible de rectification.

Suite page suivante >

Traitement de l'alerte

Le Comité éthique est chargé de mener à bien les enquêtes nécessaires à la vérification de l'alerte :

- Il analyse la demande et définit les modalités d'investigation.
- Mandate, si besoin, des experts concernés (DSI, DRH...).
- Réalise l'investigation.
- Collecte les preuves afin de déterminer l'étendue, les modalités et les causes des faits allégués.
- Identifie les auteurs.
- Rédige le rapport d'investigation.
- Emet des préconisations sur la base de l'avis des experts.

Il s'assurera que les données collectées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et devra dans le délai de traitement du signalement fixé, communiquer ses conclusions.

Les personnes visées par le signalement seront également informées, par écrit, de la date de clôture des opérations de recevabilité ou de vérification du signalement. Elles pourront être convoquées à un entretien afin d'obtenir leurs explications.

Issue des investigations

Si à l'issue des investigations, les faits dénoncés paraissent avérés, un rapport est rédigé par le comité éthique qui mettra alors en œuvre tous les moyens à sa disposition pour remédier à la situation dénoncée.

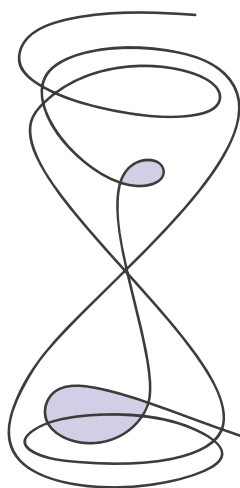
A cette fin, le rapport de traitement du signalement établi fera a minima mention de :

- La nature exacte et l'ampleur des faits dénoncés.
- L'ensemble des investigations menées pour vérifier leur véracité.
- Le rappel des dispositions légales ou réglementaires qui les rendent répréhensibles.

Ce rapport sera complété par l'ensemble des pièces justificatives pertinentes qui y seront jointes en annexe.

Sauf en cas de signalement anonyme, le déclarant sera informé par écrit des suites données à son signalement une fois le délai d'examen de la recevabilité du signalement expiré.

Il sera informé par écrit de la clôture du signalement lorsqu'il est devenu sans objet ou que les allégations de son auteur sont inexactes ou infondées.



Durée de conservation des données recueillies dans le cadre du signalement

La durée de conservation des données en cas de signalement irrecevable :

Il sera procédé à la destruction des éléments du dossier de signalement de nature à éviter l'identification de l'auteur du signalement et des personnes visées par celui-ci, lorsqu'aucune suite n'y a été donnée.

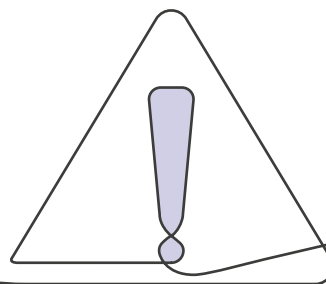
Cette destruction interviendra dans un délai qui ne peut excéder 2 mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité et de vérification.

Seul le rapport de traitement du signalement anonyme de la personne ayant traité l'alerte sera archivé. Il mentionnera la date de l'alerte, les faits rapportés et la conclusion du traitement de l'alerte.

La durée de conservation des données en cas de signalement recevable :

Les données détenues par le comité éthique peuvent être conservées jusqu'à la fin du délai de prescription dont dispose la (les) personne(s) visée(s) par le signalement pour contester la procédure la visant.

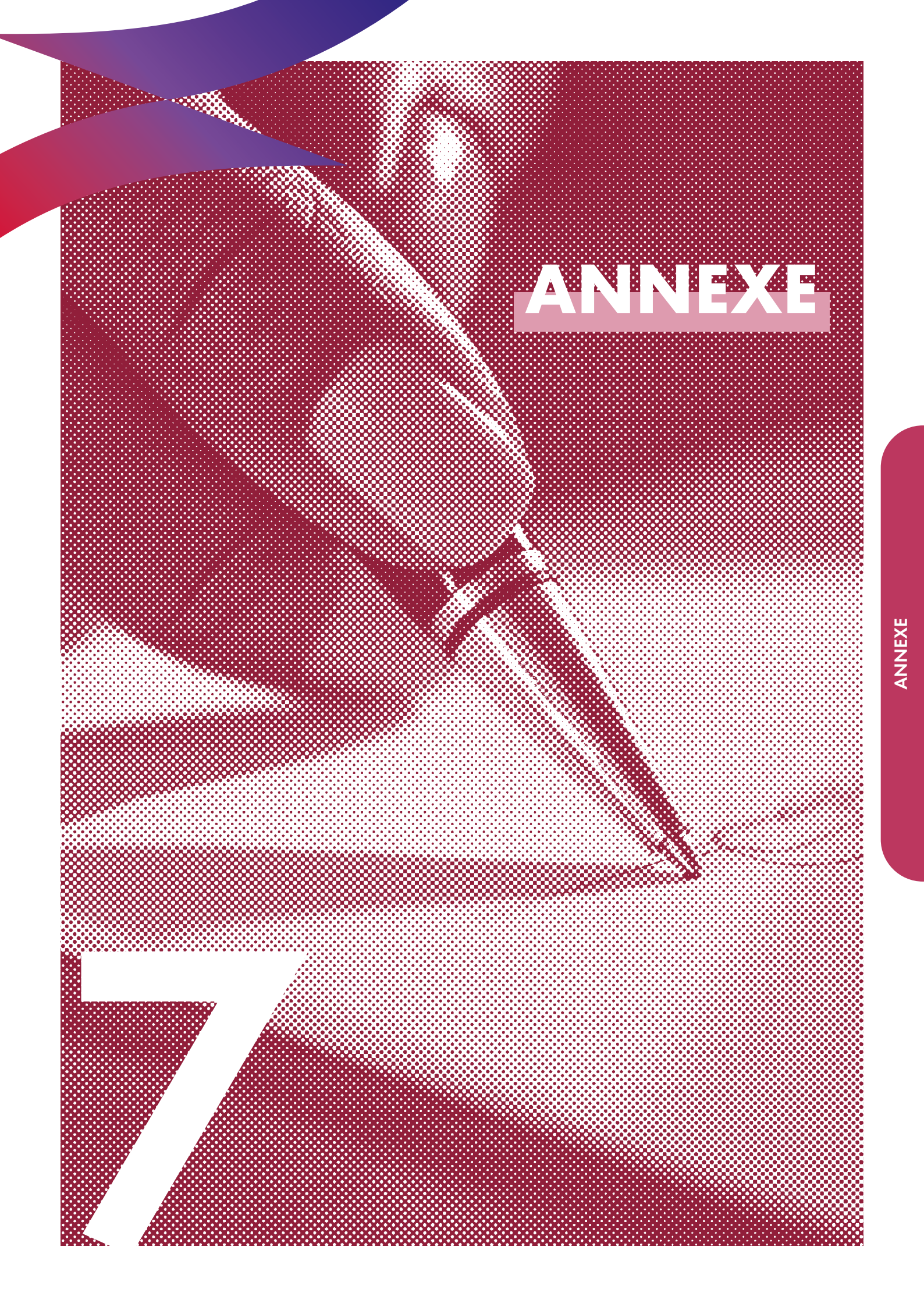
Ces données peuvent également être conservées le temps de toute procédure qui serait initiée à la suite des conclusions du traitement de l'alerte.



Dénunciation de mauvaise foi

Lorsqu'un lanceur d'alerte déclare de bonne foi un incident, il bénéficie pleinement de la protection et ne pourra faire l'objet d'aucune poursuite disciplinaire.

Toute déclaration diffamatoire ou mensongère effectuée de mauvaise foi via la présente procédure de signalement interne et tout signalement externe ou divulgation publique sera en revanche considérée comme un manquement à l'obligation de loyauté découlant du contrat de travail et pourra en conséquence être sanctionnée disciplinairement, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre d'un auteur de signalement mal intentionné.



ANNEXE



Fiche de signalement d'une alerte éthique

Auteur du signalement

- Nom / Prénom :
- Téléphone :
- E-mail :
- Adresse de contact :

Confidentialité

Cocher la mention retenue :

- ☐ J'accepte que mon identité soit divulguée
- ☐ Je n'accepte pas que mon identité soit divulguée

En France, l'alerte pouvant être utilisée en justice, il convient de rappeler les dispositions suivantes :

- Article 441-7 du code pénal : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ».
- Article 434-13 du code pénal : « Le témoignage mensonger fait sous serment devant toute juridiction ou devant un officier de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ».

Description

Décrivez les faits, informations ou documents dont **vous avez eu personnellement connaissance (si les faits, informations ou documents dont vous avez eu connaissance ne l'ont pas été dans le cadre professionnel)** laissant présumer l'existence d'un crime ou d'un délit, une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union Européenne, de la loi ou du règlement.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Transmission au comité éthique le/...../.....

Signature de l'auteur du signalement



the JUST BREATHE

AIRVANCE 
GROUP